

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 9 février 2022 — TT/AK

(Affaire C-87/22)

(2022/C 213/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Korneuburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TT

Partie défenderesse: AK

Questions préjudicielles

1. L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre, qui est compétent pour connaître du fond, peut également demander à la juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier, qu'il estime mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, d'exercer sa compétence, même lorsque l'autre État membre est un État membre dans lequel l'enfant a acquis une résidence habituelle à la suite d'un déplacement illicite?

2. Si la première question appelle une réponse affirmative:

L'article 15 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1) doit-il être interprété en ce sens que les critères de transfert de compétence y sont énoncés de manière exhaustive, sans requérir d'autres critères eu égard à une procédure engagée au titre de l'article 8, sous f), de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants?

⁽¹⁾ JO 2003, L 338, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank Den Haag (Pays-Bas) le 22 février 2022 — X, Y et leurs six enfants mineurs/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

(Affaire C-125/22)

(2022/C 213/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag, zittingsplaats's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X, Y et leurs six enfants mineurs

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Questions préjudicielles

1) L'article 15 de la directive «qualification» ⁽¹⁾, lu conjointement avec les articles 2, sous g), et 4, de cette directive, ainsi qu'avec les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, doit-il être interprété en ce sens que, afin de déterminer si un demandeur a besoin d'une protection subsidiaire, tous les éléments pertinents, se rapportant aussi bien au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur qu'à la situation générale dans le pays d'origine, doivent toujours être examinés et appréciés intégralement et conjointement avant d'identifier la manifestation redoutée d'atteintes graves que ces éléments permettent d'étayer?